

## CHAPITRE VI

### REJETS

#### 6.1 SUBSTANCES PROHIBÉES

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égouts:

1. d'un liquide ou d'une substance qui contient de l'essence, du mazout, du benzène, du naphte, de l'acétone ou qui est explosif ou inflammable;
2. de la cendre, du sable, de la terre, de la paille, du cambouis, des résidus métalliques, de la colle, du verre, des pigments, des torchons, des serviettes, des contenants de rebuts, des déchets d'animaux, de la laine, de la fourrure ou des résidus de bois;
3. du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, de l'ammoniaque, des solvants chlorés, du trichloroéthylène, du l'anhydride sulfureux, du formaldéhyde, du chlore, de la pyridine ou d'autres matières du même genre dans des quantités telles qu'un gaz toxique ou malodorant soit dégagé à quelque endroit du réseau créant une nuisance ou empêchant l'entretien ou la réparation d'un ouvrage d'assainissement;
4. d'un liquide ou d'une substance acide ou alcaline ayant des propriétés corrosives susceptibles d'endommager un ouvrage d'assainissement ou de provoquer un dégagement de gaz toxique ou malodorant;
5. d'un liquide ou d'une substance causant une nuisance ou un dérèglement du procédé de traitement tel que produits bactéricides et pesticides;
6. d'un liquide ou d'une substance déversée directement dans le réseau d'égouts et provenant d'un camion citerne ou autrement sans qu'une autorisation de raccordement n'ait été émise;

7. des micro-organismes pathogènes ou des substances qui en contiennent provenant d'établissements qui manipulent de tels organismes, notamment un laboratoire, un centre de recherche et une industrie pharmaceutique.

### **6.1.1 Résidus radioactifs**

Il est interdit de déverser, ou de permettre le déversement, dans un réseau d'égouts des substances radioactives, sauf dans les cas autorisés en vertu de la Loi sur le contrôle de l'énergie atomique (S.R.C. 1970, chap. A-19) et de ses règlements.

### **6.1.2 Dispositions des boues d'installations septiques**

Il est interdit de déverser dans un réseau d'égouts des boues d'une installation septique. Un tel déversement doit être fait directement dans des lieux approuvés par le ministère de l'Environnement et de la Faune.

### **6.1.3 Disposition des hydrocarbures**

Toute personne susceptible de rejeter des hydrocarbures dans les rejets liquides au réseau d'égouts, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et d'acheminer les huiles usées vers un réservoir de rétention.

### **6.1.4 Trappes à graisse**

Toute personne susceptible de rejeter des huiles et graisses de type végétal ou animal dans les rejets liquides au réseau d'égouts, est tenue de munir ses installations d'un ouvrage de retenue conforme au Code de plomberie ou à tout autre règlement en vigueur et de veiller à son entretien afin de respecter en tout temps la norme édictée au présent règlement.

### **6.1.5 Broyeurs de résidus ménagers**

Il est interdit de raccorder un broyeur de résidus ménagers à un système de drainage raccordé à un réseau d'égouts, sauf dans le cas d'un bâtiment domiciliaire où peut-être installé un broyeur d'une puissance égale ou inférieure à un demi-cheval vapeur (1/2 HP)

Dans ce cas, il est interdit de broyer des matières plastiques, du papier, du verre, du métal ou des résidus de bois et les autres résidus doivent être broyés de telle sorte que les particules n'excédant pas 13 millimètres de grosseur et qu'au plus 25% de ces particules puissent passer à travers un tamis de 3 millimètres.

### **6.1.6 Eaux de refroidissement**

Il est interdit de rejeter les eaux provenant d'un appareil de climatisation ou d'un procédé de refroidissement ou de réfrigération dans le réseau d'égouts pluvial.

### **6.1.7 Déversements accidentels**

Toute personne est tenue d'informer immédiatement la Municipalité lorsqu'elle est témoin d'un déversement accidentel susceptible de rejoindre le réseau d'égouts.

## **6.2 REJETS DANS LE RESEAU D'EGOUTS DOMESTIQUE**

Il est interdit de rejeter, ou de permettre le rejet, dans le réseau d'égouts domestique:

1. d'un liquide ou d'une substance dont la température est supérieure à 65°C;
2. d'un liquide ou d'une substance dont le pH est inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 ou d'un liquide ou d'une autre substance qui, en raison de sa nature, produira dans les canalisations d'égouts un pH inférieur à 6,0 ou supérieur à 9,5 après dilution;

3. d'un liquide ou d'une substance, autre que celui provenant d'une buanderie, contenant plus de 30 milligrammes par litre d'huile, de graisse ou de goudron d'origine minérale ou synthétique;
4. d'un liquide ou d'une substance provenant d'une buanderie contenant plus de 250 milligrammes par litre d'huile, de graisse ou de goudron;
5. d'un liquide ou d'une substance provenant d'une usine d'équarrissage ou d'un fondoir et contenant plus de 100 milligrammes par litre de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale;
6. d'un liquide ou d'une substance autre que celui provenant d'une usine d'équarrissage, d'un fondoir ou d'une buanderie qui contient plus de 150 milligrammes par litre de graisse ou d'huile d'origine animale ou végétale;
7. d'un liquide ou d'une substance qui contient une matière en concentration supérieure à la quantité prescrite ci-dessous:
  - cyanures oxydables par chloration (exprimés en CN) 2mg/L
  - cyanures totaux (exprimés en CN) 10 mg/L
  - sulfures totaux (exprimés en S) 5 mg/L
  - arsenic total As 1 mg/L
  - cadmium total Cd 2 mg/L
  - cuivre total Cu 5 mg /L
  - mercure total HG 0,05 mg/L
  - composés phénoliques total 1 mg/L
  - plomb total Pb 2mg/L
  - chrome total Cr 5 mg/L
  - étain total Sn 5 mg/L
  - nickel total Ni 5 mg/L
  - zinc total Zn 10 mg/L
9. d'un liquide ou d'une substance dont la concentration totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède 15 milligrammes par litre.

10. d'eaux usées dont la DBO<sub>5</sub> est supérieure à 500 mg/1 O<sub>2</sub>;
11. d'eaux usées dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 600 mg/L.

### **6.3 REJETS DANS UN RESEAU D'EGOUTS PLUVIAL**

Il est interdit de rejeter ou de permettre le rejet dans un réseau d'égouts pluvial:

1. d'un liquide ou d'une substance dont la température est supérieure à 65° C ;
2. d'un liquide ou d'une substance dont le pH est inférieur à 5,5 et supérieur à 9,5 ou des eaux usées qui, de par leur nature, produiront dans les conduites d'égouts un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 9,5 après dilution ;
3. d'un liquide ou d'une substance contenant plus de 15 milligrammes par litre d'huile et graisse totale ;
4. d'un liquide ou d'une substance dont la teneur en matières en suspension est supérieure à 30 milligrammes par litre ou qui contient des matières susceptibles d'être retenues par un tamis dont les mailles sont des carrés de 6 millimètres de côté ;
5. d'un liquide ou d'une substance dont la DBO<sub>5</sub> est supérieure à 15 milligrammes par litre ;
6. d'un liquide dont la couleur après extraction des matières en suspension est supérieure à 15 unités après avoir ajouté quatre parties d'eau distillée ou déminéralisée à une partie de cette eau ;
7. d'un liquide ou d'une substance qui contient une matière en concentration supérieure à la quantité prescrite ci-après:
  - cyanures totaux (exprimés en CN) 0,1 mg/L
  - sulfures totaux (exprimés en S) 1 mg/L
  - arsenic total As 1 mg/L
  - baryum total Ba 1 mg/L

- cadmium total Cd 0,1 mg/L
- chlorures totaux Cl 1 500 mg/L
- chrome total Cr 1 mg/L
- cuivre total Cu 1 mg/L
- étain total Sn 1 mg/L
- fluorures totaux F 2 mg/L
- fer total Fe 17 mg/L
- mercure total Hg 0,001 mg/L
- nickel total Ni 1 mg/L
- composés phénoliques totaux 0,020 mg/L
- phosphore total P 1 mg/L
- plomb total Pb 0,1 mg/L
- sulfates totaux SO<sub>4</sub> 1 500 mg/L
- zinc total Zn 1 mg/L

8. d'un liquide ou d'une substance qui contient plus de 2 400 bactéries coliformes totaux par 100 millilitres de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 millilitres de solution ;
9. d'un liquide ou d'une substance dont la masse totale en arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc excède 2 kilogrammes par jour.

#### **6.4 INTERDICTION DE DILUER**